

Décision n° 2012-1307
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société commerciale de télécommunication - SCT
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société commerciale de télécommunication - SCT (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0636 en date du 18 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société commerciale de télécommunication - SCT en date du 10 octobre 2012, reçue le 11 octobre 2012, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1680 est attribué, jusqu'au 23 octobre 2032, à la société commerciale de télécommunication - SCT (Siren : 412 391 104) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

Article 2 - La société commerciale de télécommunication - SCT acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société commerciale de télécommunication - SCT adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société commerciale de télécommunication - SCT.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI